

# Fonds Chaleur 2020 : Récupération de chaleur fatale

## Fiche descriptive des conditions d'éligibilité et de financement

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>2</b>
1.1	GISEMENT ENERGETIQUE .....	2
1.2	RAPPEL DES DEFINITIONS.....	3
<b>2</b>	<b>PERIMETRE D'ELIGIBILITE .....</b>	<b>4</b>
2.1	OPERATIONS ELIGIBLES .....	4
2.2	CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....	6
2.2.1	<i>Etude énergétique préalable.....</i>	6
2.2.2	<i>Cas des systèmes de stockage.....</i>	6
2.2.3	<i>Cas du remplacement d'équipements existants.....</i>	6
2.2.4	<i>Cas des systèmes de remontée du niveau thermique (PAC, CMV) .....</i>	6
2.2.5	<i>Cas des systèmes de production de froid .....</i>	7
2.2.6	<i>Cas de la récupération de chaleur sur les unités d'incinération (UIOM et UIDD).....</i>	8
2.2.7	<i>Cas des projets soumis au système communautaire d'échange de quotas d'émissions de GES (SCEQE) ou à la Contribution Climat Energie (CCE).....</i>	9
2.2.8	<i>Seuils prioritaires d'instruction.....</i>	9
2.2.9	<i>Précisions sur le périmètre de non-éligibilité .....</i>	9
<b>3</b>	<b>CALCUL DE L'AIDE.....</b>	<b>10</b>
3.1	NIVEAU D'AIDE MAXIMUM .....	10
3.2	CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE .....	12
3.3	LISTE NON EXHAUSTIVE DES COUTS ELIGIBLES DE L'OPERATION .....	13
3.4	PAIEMENTS DES AIDES.....	14
<b>4</b>	<b>ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE – SUIVI DES PERFORMANCES .....</b>	<b>14</b>

# 1 CONTEXTE

## 1.1 GISEMENT ENERGETIQUE

Il existe un gisement important au sein des entreprises pour valoriser de l'énergie de récupération, appelée plus communément « chaleur perdue » ou « chaleur fatale ». Environ 36 % (109.5 TWh) de la chaleur des combustibles consommés par l'industrie sont perdus sous forme de chaleur fatale, dont 52.9 TWh à plus de 100°C.

La Figure 1 montre la répartition, par gisement et par température, de la chaleur fatale de l'industrie.

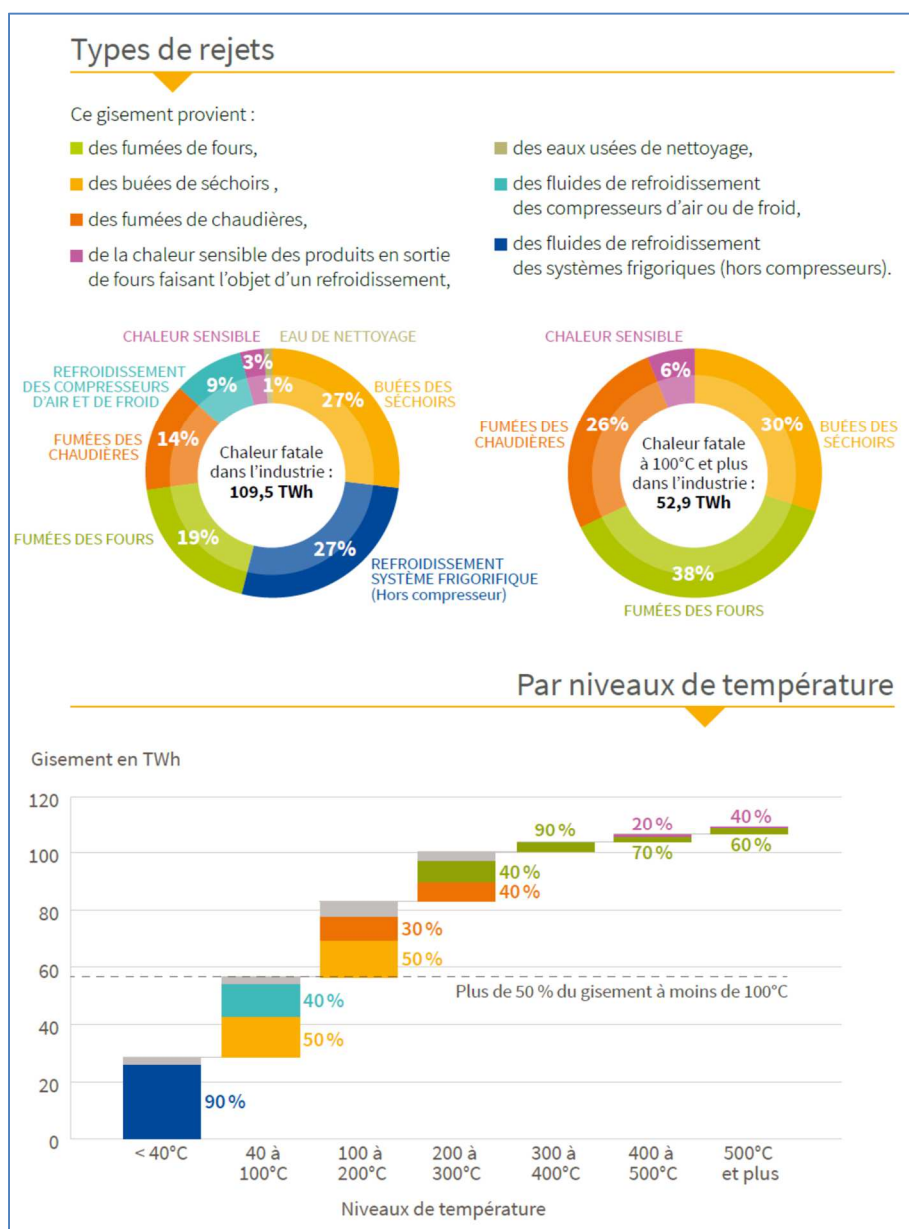
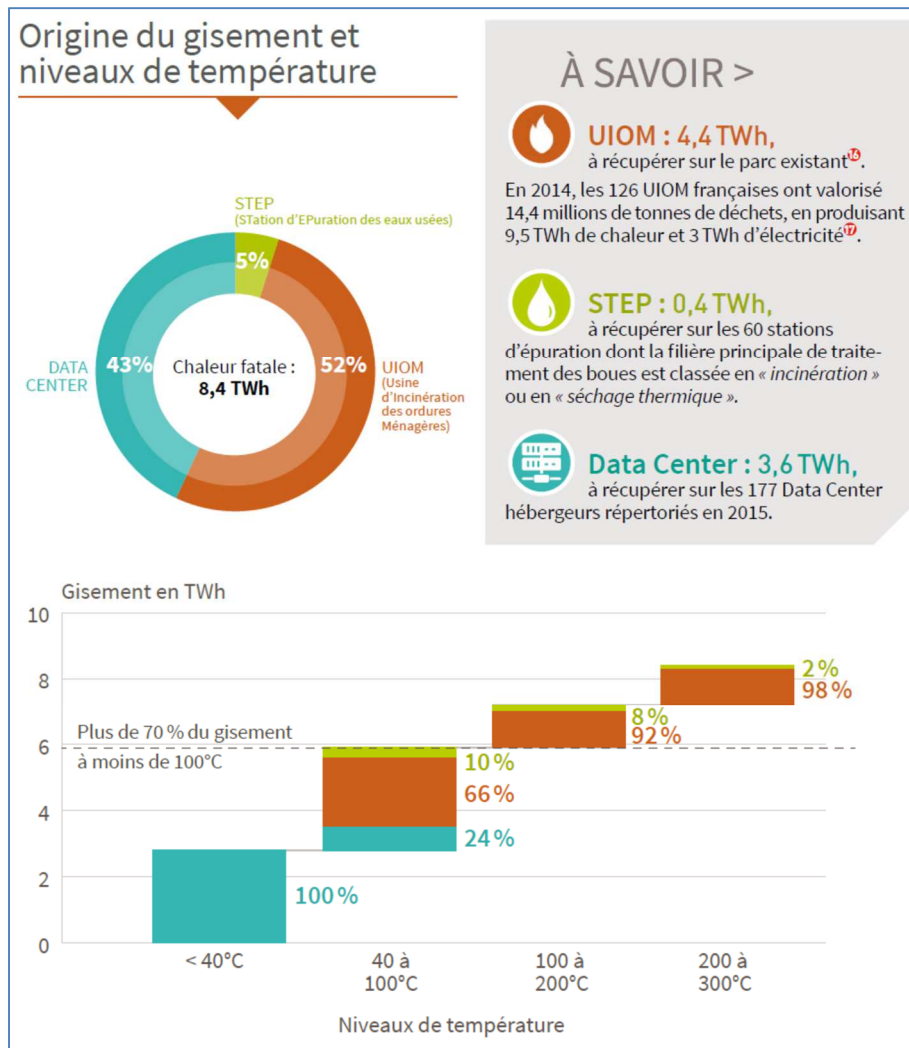


Figure 1 : types de rejets de chaleur fatale par niveaux de température en industrie

Source : « La chaleur fatale » - ADEME – septembre 2017

À ce gisement s'ajoute 8.4 TWh de chaleur rejetés au niveau des UIOM (Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères), STEP (station d'épuration des eaux usées) et Data Centers.



**Figure 2 : chaleur fatale issue d'UIOM, STEP et data center**

Source : « [La chaleur fatale](#) » - ADEME – septembre 2017

Par ailleurs, 16.7 TWh de chaleur fatale<sup>1</sup> à plus de 60°C sont identifiés à proximité d'un réseau de chaleur existant, soit plus de 70 % de l'énergie délivrée en 2014 par les réseaux de chaleur en France. Ce potentiel représente un peu plus de 1.66 millions équivalents logements.

Pour en savoir plus sur la chaleur fatale:

- l'ADEME a publié une brochure « La chaleur fatale » faisant état des différents gisements techniques, disponible gratuitement en téléchargement sur [www.ademe.fr/chaleur-fatale](http://www.ademe.fr/chaleur-fatale)
- Le site Internet ADEME-CETIAT <http://www.recuperation-chaleur.fr/>

Fort de ce constat, un volet sur la valorisation de chaleur fatale a été ouvert dans le cadre du Fonds Chaleur en 2015 afin de faire émerger de nouveaux projets d'investissement de valorisation de la chaleur de récupération dans l'industrie, mais aussi sur les UIOM, STEP, hôpitaux, Data Centers...

## 1.2 RAPPEL DES DEFINITIONS

**Chaleur de récupération :** Lors du fonctionnement d'un procédé de production ou de transformation, l'énergie thermique produite grâce à l'énergie apportée n'est pas utilisée en totalité. Une partie de la chaleur est inévitablement rejetée. C'est en raison de ce caractère inéluctable qu'on parle de « chaleur fatale », couramment appelée aussi

<sup>1</sup> Issue de sites industriels, mais également d'UIOM, STEP et Data Center



« chaleur perdue ». Cependant, cette dernière appellation est en partie erronée car la chaleur fatale peut être récupérée. C'est seulement si elle n'est pas récupérée qu'elle est perdue.

Il s'agit par exemple de chaleur contenue dans les fumées de fours ou de chaudières ou de chaleur émanant du refroidissement de process. Il s'agit de capter et transporter cette chaleur, qui serait perdue, pour favoriser son exploitation sous forme d'énergie thermique.

**Procédé unitaire** : subdivision d'un procédé industriel complet qui consiste en général en une opération physique ou chimique (réacteurs, échangeurs, séparateurs, pompes, ...).

**Système de captage** : ensemble des équipements techniques permettant de récupérer la chaleur. Il peut être composé d'un organe de captage proprement dit et d'une boucle intermédiaire permettant de transporter la chaleur d'une source à un usage (réseau de chaleur ou poste de consommation : chauffage de bâtiment, process industriel, etc.) y compris vente à un tiers.

**Réseau technique**<sup>2</sup> : distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites pour le chauffage ou le refroidissement de locaux.

**Réseau de chaleur**<sup>3</sup> : est considéré comme réseau de chaleur un réseau technique raccordant des bâtiments appartenant au moins à deux maîtres d'ouvrage distincts (sans tenir compte de leur statut) par l'intermédiaire d'une canalisation de transport de chaleur empruntant au moins partiellement le domaine public.

**Usage de froid nécessaire** : Les usages de froid sont considérés comme « nécessaires » ou « indispensables », quand ils répondent aux besoins de bâtiments « reconnus », à savoir : bâtiments dans les DOM/COM hors Saint-Pierre-et-Miquelon, locaux avec froid spécifique hors champs d'application RT2012, bâtiments avec locaux de type CE2.

**Locaux avec froid spécifique hors champ d'application RT2012 :**

Bâtiments (ou zones) dont les fonctions de climatisation ne répondent qu'à des besoins spécifiques et exclusifs liés aux processus de fabrication ou de conservation de produits ou à toute autre utilisation imposant des conditions particulières de température ou de renouvellement d'air. Ces processus sont spécifiques s'ils imposent des « conditions particulières de température, d'hygrométrie ou de qualité de l'air » des locaux. Dans de tels bâtiments, la climatisation n'est pas conçue pour assurer une ambiance confortable pour les personnes mais plutôt pour permettre, par exemple, à la fabrication ou à la conservation des produits de se faire dans des conditions adéquates, i.e. : musées pour le maintien du taux d'hygrométrie des salles, blocs opératoires et plus généralement CHU pour le refroidissement des équipements biomédicaux et le traitement d'air, laboratoires (salles à empoussièrément et hygrométrie contrôlés), entrepôts froid positif, piscines (déshumidification), industries avec froid lié au process de fabrication, etc.

**Bâtiments avec locaux de type CE2 :**

Il s'agira d'une part de la liste des bâtiments contenant principalement des locaux de catégorie CE2 au sens de la RT 2005 et 2012 (arrêtés du 26/10/2010 et du 28/12/2012) pour lesquels la réglementation thermique prend en compte des possibilités de climatisation (modulations possibles) au-delà de la conception bioclimatique.

## 2 PERIMETRE D'ELIGIBILITE

---

### 2.1 OPERATIONS ELIGIBLES

La récupération de chaleur fatale doit s'inscrire dans une démarche d'efficacité énergétique cohérente, en trois étapes successives :

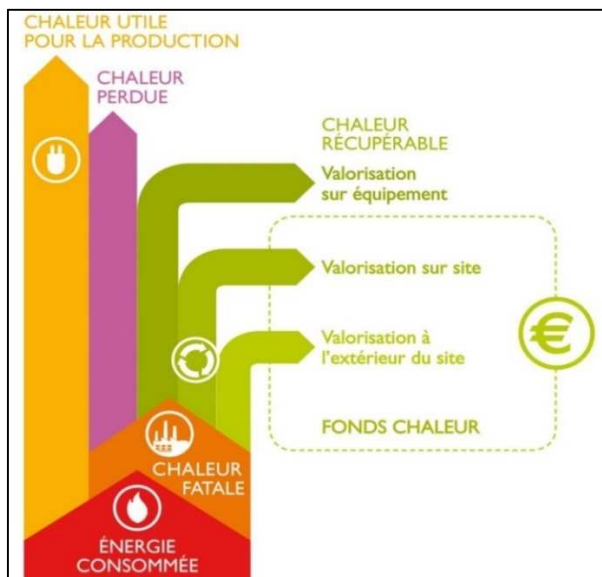
- 1) Réduire en amont le besoin de chaleur utile et la consommation de combustibles.
- 2) Valoriser en interne la chaleur fatale récupérée.
- 3) Valoriser en externe la chaleur fatale si le site est à proximité d'un réseau de chaleur ou d'un utilisateur potentiel.

---

<sup>2</sup> Selon l'arrêté du 17 janvier 2012 relatif aux définitions de la directive 2009/28/CE

<sup>3</sup> Selon le BO des impôts OI-TVA-LIQ-30-20-20 du 30/10/2012

L'ADEME accompagne, dans le cadre du Fonds Chaleur, la valorisation de la chaleur fatale pour une utilisation à l'extérieur ou au sein du même site.



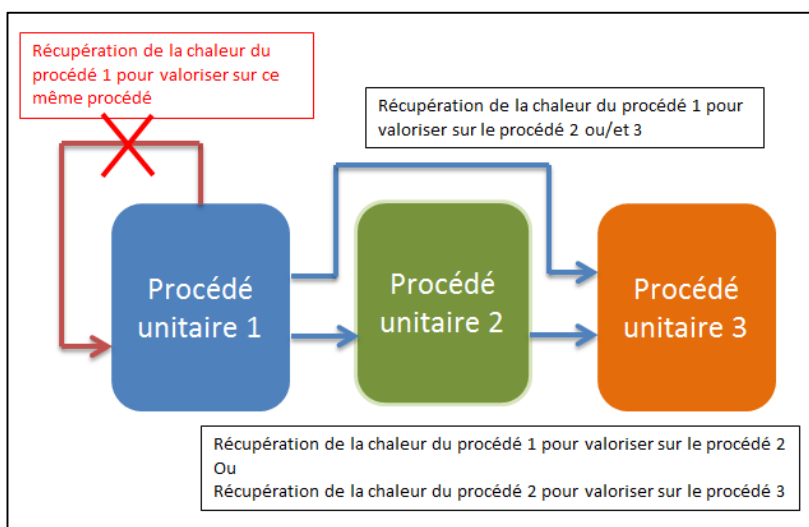
**Figure 3 : La chaleur fatale: un gisement à exploiter**

Source : « [La chaleur fatale](#) » - ADEME – septembre 2017

Le périmètre d'éligibilité est le suivant :

- un **système de captage de chaleur** sur un procédé unitaire (colonne à distiller, séchoir, four, chaudière...) pour une valorisation vers **un autre procédé unitaire**, y compris le chauffage des ateliers ou des bureaux (Figure 4)
- les **systèmes de remontée du niveau thermique** (PAC, CMV<sup>4</sup>)
- les **systèmes de production de froid** (PAC en montage thermofrigopompe, groupe à absorption)
- les **systèmes de stockage** (accumulateurs de vapeur, ballons réservoirs d'eau chaude)
- le **transport, la distribution et la valorisation de chaleur** (tuyauteries, canalisations, échangeurs...) pour une valorisation en interne ou en externe (industriel voisin, réseau de chaleur urbain...).

Le présent document ne concerne pas l'accompagnement des réseaux techniques (voir définition au paragraphe 1.2). Ces opérations, internes ou externes au site, peuvent être aidées par le Fonds Chaleur dans le cadre du document « Fonds Chaleur – Secteur Réseaux de chaleur » [www.ademe.fr/fondschaleur](http://www.ademe.fr/fondschaleur)



**Figure 4 : Périmètre d'éligibilité du Fonds Chaleur**

<sup>4</sup> PAC : Pompe A Chaleur. CMV : Compression Mécanique de Vapeur

## 2.2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 2.2.1 Etude énergétique préalable

Une étude énergétique préalable récente (de moins de deux ans) devra obligatoirement avoir été menée sous la forme d'un **diagnostic énergétique ou d'une étude de faisabilité**<sup>5</sup>. Cette étude doit porter sur les éléments visés par le projet (procédés, bâtiment...) ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments, mais aussi sur une potentielle valorisation de la chaleur à l'extérieur du site. Ceci afin de :

- caractériser le gisement de chaleur fatale,
- faire un état des lieux sur les besoins énergétiques du site,
- identifier les actions d'économie d'énergie à mener et définir un plan d'actions,
- définir la meilleure stratégie de valorisation de la chaleur ainsi que le potentiel d'une solution de stockage.

#### **A savoir**

#### **ICPE : obligation d'étude de valorisation de la chaleur fatale via un réseau de chaleur**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les installations ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW ont obligation de réaliser une étude coûts-avantages en cas de rénovation substantielle ou d'installation nouvelle.

Cette étude permet d'évaluer la rentabilité d'une valorisation de la chaleur fatale par un raccordement à un réseau de chaleur ou de froid. Le champ de cette étude ne s'applique pas à la valorisation de la chaleur fatale in situ ou entre deux sites industriels voisins. Elle concerne également les installations de production d'énergie du réseau de chaleur ou de froid, afin d'identifier les fournisseurs potentiels de chaleur fatale situés à proximité et de juger de la rentabilité du raccordement.

#### **Références :**

- Décret du 14 novembre 2014 transposant l'article 14.5 de la directive européenne 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique,
- Arrêté du 9 décembre 2014 précisant le contenu de l'analyse coûts-avantages.

### 2.2.2 Cas des systèmes de stockage

Les équipements de stockage de chaleur, horaires ou journaliers, sont éligibles dès lors qu'ils s'intègrent dans le projet global de valorisation de chaleur fatale. L'intérêt énergétique (valorisation supplémentaire de chaleur fatale...) et l'intérêt économique des solutions de stockage proposées devront être démontrés.

### 2.2.3 Cas du remplacement d'équipements existants

Les projets de remplacement d'équipements existants, y compris les échangeurs, ne sont éligibles que lorsque le projet permet d'accroître la quantité de chaleur valorisée. Dans ce cas, seuls les surcoûts entre le coût de remplacement des équipements existants et celui des équipements permettant d'accroître la quantité de chaleur valorisée sont éligibles. De fait, le remplacement simple d'équipements de valorisation de chaleur fatale (conduits, échangeurs, PAC...) n'est pas éligible.

### 2.2.4 Cas des systèmes de remontée du niveau thermique (PAC, CMV)

Les systèmes de remontée du niveau thermique sont éligibles uniquement s'ils permettent de valoriser un **nouveau gisement** d'énergie thermique par rapport à la situation initiale. Par ailleurs, une optimisation du niveau de

<sup>5</sup> Le diagnostic énergétique ou l'étude de faisabilité peuvent être accompagnés financièrement par l'ADEME :

- dans le cas d'un financement par l'ADEME, le diagnostic énergétique doit être conforme au cahier des charges de l'ADEME «Diagnostic et accompagnement énergie dans l'industrie » disponible sur [www.diagademe.fr](http://www.diagademe.fr),

- dans le cas contraire : le diagnostic énergétique devra être conforme au minimum au référentiel normatif NF EN 16247.

Remarque : si un diagnostic énergétique est réalisé suite à une exigence réglementaire, dans ce cas il ne pourra pas être aidé par l'ADEME.

température requis par le procédé consommateur devra avoir été mené au préalable (exemple : delta de température au plus bas sur les réseaux de distribution, ...).

Critère technique: Coefficient de performance annuel global (SCOP) :

$$SCOP = \frac{\dot{E}.thermique}{\dot{E}.électrique globale} > 4$$

Avec :

- $\dot{E}.thermique$  : production annuelle de chaleur en kWh thermique,
- $\dot{E}.électrique globale$  : consommation électrique annuelle du compresseur + auxiliaires (condenseur, pompes, ventilateurs) en kWhé.

## 2.2.5 Cas des systèmes de production de froid

### Technologies éligibles :

- Les systèmes à absorption fonctionnant avec les couples fluides frigorigènes / absorbants suivants :
  - Couple H<sub>2</sub>O/ LiBr : eau (fluide frigorigène) et bromure de lithium (absorbant),
  - Couple NH<sub>3</sub>/H<sub>2</sub>O : ammoniac (fluide frigorigène) et eau (absorbant). Les systèmes fonctionnant sur la base de ce couple peuvent être utilisés pour produire du froid négatif.
- Les systèmes de PAC en montage thermofrigopompe.

**Opérations éligibles** : Les systèmes de production de froid fonctionnant à partir de chaleur fatale sont éligibles uniquement dans les cas suivants :

- Pour répondre directement à des besoins de froid industriel,
- Pour alimenter un réseau de distribution de froid (industriel ou urbain),
- Pour répondre à des besoins de froid à partir de chaleur fatale transportée par un réseau de chaleur (production de froid en sous-station).

### Conditions d'éligibilité :

- Les systèmes de production de froid sont éligibles **uniquement s'ils permettent de valoriser un nouveau gisement d'énergie thermique par rapport à la situation initiale**,
- Les besoins de froid couverts devront répondre à la définition de froid nécessaire (Cf. paragraphe 1.2),
- L'étude énergétique préalable devra également intégrer dans ce cas :
  - La justification que toutes les voies de valorisation de cette chaleur fatale pour répondre à des besoins de chaleur ont été analysées et mis en œuvre en priorité lorsque cela était possible,
  - La justification du niveau de température de froid produit (la conception du système de distribution et des terminaux finaux doit privilégier les solutions techniques permettant des niveaux de température d'eau froide élevée),
  - La vérification du bon fonctionnement du réseau de froid et de chaud, avec notamment une vérification du delta T ainsi que de la logique de distribution (vitesse variable des pompes de distribution, logique de régulation performante...),
  - Calcul du coefficient de performance annuel global (SCOP ou SEER) prévisionnel dans les conditions de fonctionnement. Ce coefficient sera à valider par la mesure dès la mise en service et sur une période de 12 mois (Cf. paragraphe 3.4).

### Critère technique :

- **Coefficient de performance annuel global (SCOP + SEER) pour les systèmes de PAC en montage thermofrigopompe :**
  - Pour une production de froid > à -10°C :

$$SCOP + SEER = \frac{\dot{E}.frigorigifique + \dot{E}.thermique}{\dot{E}.électrique globale} > 4,5$$

- Pour une production de froid entre -10°C et -20°C :

$$SCOP + SEER = \frac{\text{É. frigorifique} + \text{É. thermique}}{\text{É. électrique globale}} > 3,5$$

- Pour une production de froid < à -20°C :

$$SCOP + SEER = \frac{\text{É. frigorifique} + \text{É. thermique}}{\text{É. électrique globale}} > 3$$

Avec :

- É. frigorifique : production annuelle de froid en kWh froid,
- É. thermique : production annuelle de chaleur en kWh thermique,
- É. électrique globale : consommation électrique annuelle du compresseur + auxiliaires (condenseur, pompes, ventilateurs et dégivrage) en kWhé.

▪ **Coefficient de performance annuel global (SEER) pour les systèmes à absorption :**

- A partir d'un cycle « simple effet » (H<sub>2</sub>O/ LiBr) :

$$SEER = \frac{\text{É. frigorifique}}{\text{É. chaleur externe} + \text{É. élec aux.}} > 0.4$$

- A partir d'un cycle « GAX » (NH<sub>3</sub>/H<sub>2</sub>O) :

$$SEER = \frac{\text{É. frigorifique}}{\text{É. chaleur externe} + \text{É. élec aux.}} > 0.6$$

- A partir d'un cycle « double effet » (H<sub>2</sub>O/ LiBr) :

$$SEER = \frac{\text{É. frigorifique}}{\text{É. chaleur externe} + \text{É. élec aux.}} > 1$$

Avec :

- É. frigorifique : production annuelle de froid en kWh,
- É. chaleur externe : quantité d'énergie thermique annuelle apportée au système en kWhPCI,
- É. élec.aux. : consommation électrique annuelle des auxiliaires en kWh (condenseur, pompes et ventilateurs).

## 2.2.6 Cas de la récupération de chaleur sur les unités d'incinération (UIOM et UIDD<sup>6</sup>)

Dans ce cas spécifique, sont éligibles :

- Les systèmes de récupération de chaleur fatale basse température, notamment au niveau des fumées ou des aérocondenseurs pour une valorisation externe<sup>7</sup>
- Les systèmes de récupération de chaleur résiduelle des unités d'incinération qui disposent déjà de cogénération, à condition de démontrer **une amélioration de la performance énergétique de l'installation**

<sup>6</sup> Unité d'Incinération de Déchets Dangereux

<sup>7</sup> Les opérations de récupération de chaleur fatale visant à optimiser le fonctionnement interne d'une unité d'incinération ne sont pas éligibles au Fonds Chaleur, mais peuvent faire l'objet d'un accompagnement Ademe via le Fonds Déchet.



**après opération**, calculée selon la formule EEMA (Efficacité Energétique Moyenne Annuelle) explicitée ci-dessous :

Modalités de calcul de EEMA :

$$\text{EEMA} = ( \text{E.th} + \text{E.élec} ) / \text{E.entrée} ) \times 100$$

- E.th est l'énergie thermique valorisée (injectée dans le réseau de chaleur ou valorisée autrement que par la production d'électricité)
- E.élec est l'énergie électrique produite nette
- E.entrée est l'énergie en entrée de centrale calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des entrants

Dans le cas spécifique de la récupération d'énergie thermique sur les unités d'incinération, l'ADEME préconise l'atteinte d'une EEMA supérieure à **70 %** après opération.

### 2.2.7 Cas des projets soumis au système communautaire d'échange de quotas d'émissions de GES (SCEQE) ou à la Contribution Climat Energie (CCE)

Les projets concernant les installations soumises au système communautaire d'échange de quotas d'émissions de GES (SCEQE) sont éligibles au soutien du Fonds Chaleur. Le calcul de l'aide prendra en compte "le revenu carbone" lié à l'installation aidée selon des hypothèses "raisonnables" actualisées.

### 2.2.8 Seuils prioritaires d'instruction

Les projets permettant une valorisation d'énergie thermique supérieure à 1 GWh/an (soit 85 tep/an) seront instruits prioritairement.

### 2.2.9 Précisions sur le périmètre de non-éligibilité

- Les projets visant à récupérer ou valoriser l'énergie **sur un même procédé unitaire** (économiseur de chaudière, etc.) avec ou sans remontée thermique ne sont pas éligibles.
- La chaleur captée doit être valorisée sous forme de chaleur et/ou de froid. Les projets concernant la **production d'énergie mécanique** et par voie de conséquence la **production électrique** ne sont pas éligibles.
- Les **projets portant sur une cogénération fonctionnant à partir d'énergie fossile** :
  - o Cas de la chaleur issue directement de la cogénération : elle n'est pas considérée comme une chaleur de récupération d'après le bulletin officiel BOI-TVA-LIQ-30-20-20 du 30 octobre 2012 relatif aux conditions d'application de la TVA à taux réduit sur les livraisons d'énergie calorifique. Les projets concernant la chaleur produite directement par la cogénération ne sont donc pas éligibles.
  - o Cas de la chaleur perdue (fumée, énergie résiduelle après la détente...) : les projets liés à une cogénération dont le tarif d'achat de l'électricité produite par cette cogénération est indexé sur l'efficacité énergétique ne sont pas éligibles.

Les principes de l'aide pour les réseaux de chaleur liés à une cogénération EnR&R (énergie renouvelable et de récupération) sont définis dans le cadre du document « Fonds chaleur – Secteur Réseaux de chaleur » [www.ademe.fr/fondschaleur](http://www.ademe.fr/fondschaleur).

- Les appareils (chaudières...) **d'appoint ou de secours** ne sont pas éligibles.
- Les investissements permettant de mettre une **installation en conformité avec la réglementation** ne sont pas éligibles.

### 3 CALCUL DE L'AIDE

L'engagement à mobiliser l'ensemble des financeurs et notamment les fonds européens pour le projet sera un des critères examinés par l'ADEME.

Dans le cas d'une réalisation couplant une installation de récupération de chaleur fatale avec un réseau de chaleur externe, l'aide totale sera constituée de la somme de l'aide pour une installation de récupération et de celle attribuée au réseau de chaleur :

- **Aide totale (AT)** = aide à la récupération de chaleur fatale (AF) + aide au réseau (AR).

Chacune de ces deux aides dispose d'un mode de calcul spécifique :

- **Aide au réseau (AR)** : cf fiche « Fonds chaleur – Secteur Réseaux de chaleur » [www.ademe.fr/fondschaleur](http://www.ademe.fr/fondschaleur)
- **Aide à la récupération de chaleur fatale (AF)** : décrite ci-dessous

#### 3.1 NIVEAU D'AIDE MAXIMUM

L'aide pour une installation de récupération de chaleur fatale (AF) est définie sur la base des **coûts éligibles** du projet (liste non-exhaustive au paragraphe 3.3). Deux critères encadrent l'aide apportée :

- le **taux d'aide maximum**,
- le **temps de retour brut sur investissement** calculé après aide.

**Tableau 1 : Périmètre d'éligibilité et taux d'aide maximum**

			Taux d'aide maximum <sup>8</sup> pour les opérations de diffusion
Système de captage de chaleur			30 % pour une grande entreprise 40 % pour une entreprise moyenne 50 % pour une petite entreprise
Système de stockage, de remontée du niveau thermique et de production de froid			
Système de valorisation de chaleur			
Transport et distribution de chaleur	Interne au site	Tuyauterie/Canalisation/ Distribution (hors réseau technique*)	Définis dans le document « Fonds chaleur – Secteur Réseaux de chaleur » <a href="http://www.ademe.fr/fondschaleur">www.ademe.fr/fondschaleur</a>
		Réseau technique*	
	Externe	Réseau de chaleur*	

(\*Se référer aux définitions indiquées au paragraphe 1.2)

<sup>8</sup> Petite, grande ou moyenne entreprise ? Le guide de la Commission Européenne sur la nouvelle définition des PME peut être utilisé : [http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme\\_definition/sme\\_user\\_guide\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf)

L'aide ADEME pourra être modulée afin de respecter un **temps de retour brut<sup>9</sup> calculé après aide ADEME supérieur à 18 mois**. Si le projet bénéficie de certificats d'économies d'énergie (CEE) en cumul avec l'aide ADEME<sup>10</sup>, le temps de retour brut tiendra compte de ces deux aides (cf 3.2 ci-dessous).

Le temps de retour brut après aides est défini par :

$$\text{Temps de retour brut après aides} = \frac{[\text{Surcoût de l'investissement}^{11} (\text{€ HTR}^{12}) - \text{Aides} (\text{€ HT})]}{\text{Gains annuels générés par l'investissement} (\text{€ HTR})}$$

Avec Aides = aide ADEME + aide CEE « prévisionnelle »

L'aide CEE « prévisionnelle » sera définie à partir des hypothèses suivantes :

- d'un cours de 5,5 €/MWh cumac pour l'année 2020 (source : DGEC – PNCEE)
- d'un volume de kWh cumac défini dans le contrat CEE signé avec le délégataire ou l'obligé retenu, en cohérence avec l'étude de dimensionnement transmise à l'ADEME dans le dossier de demande d'aide.

A noter :

*Pour que le dossier de demande de CEE soit recevable auprès du PNCEE (pôle national CEE), le contrat CEE avec le délégataire ou l'obligé retenu devra être signé avant que la demande d'aide soit déposée auprès de l'ADEME. Le niveau d'aide CEE perçu reste soumis à validation du PNCEE dans le cadre de la procédure propre aux CEE.*

Deux cas peuvent être distingués :

Cas 1 : L'investissement est porté par l'entreprise « productrice » de chaleur fatale :

Gains annuels = Economies d'énergie annuelles valorisées  
= Economies d'énergie du site [MWh] × prix du combustible économisé [€/MWh]

⇒ *Le porteur de projet devra expliciter le prix de l'énergie considérée. Le prix moyen de l'énergie pour l'investissement considéré doit être calculé au minimum sur une période de 12 mois précédant l'engagement du projet (date de demande d'aide).*

Cas 2 : L'investissement est porté par un tiers :

Gains annuels = Chaleur fatale valorisée vendue annuellement à l'entreprise utilisatrice  
= Chaleur valorisée par le site [MWh] × prix de la chaleur [€/MWh]

⇒ *Le porteur de projet devra expliciter le prix de la chaleur sur la durée considérée pour le calcul du temps de retour. Dans ce cas, il sera nécessaire de joindre une lettre d'engagement ou un contrat entre le tiers investisseur et l'entreprise « productrice » de chaleur fatale attestant de ce prix de vente.*

Dans le cas spécifique d'un projet intégrant un système de pompe à chaleur (PAC) :

Cas 1 : L'investissement est porté par l'entreprise « productrice » de chaleur fatale :

Gains annuels = économies d'énergie annuelles valorisées  
= énergie thermique économisée [MWh] × prix du combustible économisé [€/MWh]  
– consommation électrique globale du système [MWh] × prix du MWhélec

⇒ *Le porteur de projet devra expliciter le prix de l'énergie considérée. Le prix moyen de l'énergie pour l'investissement considéré doit être calculé au minimum sur une période de 12 mois précédant l'engagement du projet (date de demande d'aide).*

Cas 2 : L'investissement est porté par un tiers :

Gains annuels = chaleur fatale valorisée vendue annuellement à l'entreprise utilisatrice  
= chaleur valorisée par le site [MWh] × prix de la chaleur [€/MWh]

<sup>9</sup> Brut : pas d'actualisation des flux de trésorerie

<sup>10</sup> Une articulation des aides du Fonds Chaleur et des Certificats d'Économie d'Énergie sera possible en 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique. Elle sera encadrée par le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 et l'arrêté du 9 décembre 2019.

<sup>11</sup> Le surcoût d'investissement est calculé s'il existe une solution de référence en place, sinon le surcoût est égal à l'investissement

<sup>12</sup> HTR = hors TVA récupérable auprès du trésor public ou du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

⇒ Le porteur de projet devra expliciter le prix de la chaleur sur la durée considérée pour le calcul du temps de retour. Dans ce cas, il sera nécessaire de joindre une lettre d'engagement ou un contrat entre le tiers investisseur et l'entreprise « productrice » de chaleur fatale attestant de ce prix de vente.

#### Dans le cas spécifique d'un projet intégrant un système de PAC en montage thermofrigopompe :

Cas 1 : L'investissement est porté par l'entreprise « productrice » de chaleur fatale :

Gains annuels = économies d'énergie annuelles valorisées  
 = énergie thermique économisée [MWh] × prix du combustible économisé [€/MWh]  
 + énergie frigorifique économisée [MWh] × prix du MWhfroid<sup>13</sup> économisé  
 – consommation électrique globale du système [MWh] × prix du MWhélec

⇒ Les prix unitaires moyens seront calculés au minimum sur une période de 12 mois précédant l'engagement du projet (date de demande d'aide).

Cas 2 : L'investissement est porté par un tiers :

Gains annuels = chaleur fatale valorisée vendue annuellement à l'entreprise utilisatrice  
 = chaleur valorisée par le site [MWh] × prix de la chaleur [€/MWh]  
 + froid valorisé par le site [MWh] × prix du froid [€/MWh]

⇒ Le porteur de projet devra expliciter le prix de la chaleur et du froid sur la durée considérée pour le calcul du temps de retour. Dans ce cas, il sera nécessaire de joindre une lettre d'engagement ou un contrat entre le tiers investisseur et l'entreprise « productrice » de chaleur fatale attestant de ce prix de vente.

#### Dans le cas spécifique d'un projet intégrant un système de production de froid par absorption :

Cas 1 : L'investissement est porté par l'entreprise « productrice » de chaleur fatale :

Gains annuels = économies d'énergie annuelles valorisées  
 = production de froid utile annuelle par le groupe à absorption [MWh] x prix du MWhfroid<sup>11</sup> économisé [€/MWhfroid]

⇒ Le prix unitaire moyen sera calculé au minimum sur une période de 12 mois précédant l'engagement du projet (date de demande d'aide).

Cas 2 : L'investissement est porté par un tiers :

Gains annuels = économies d'énergie annuelles valorisées  
 = production de froid utile annuelle par le groupe à absorption [MWh] x prix du MWhfroid [€/MWhfroid]

⇒ Le porteur de projet devra expliciter le prix du MWhfroid sur la durée considérée pour le calcul du temps de retour. Dans ce cas, il sera nécessaire de joindre une lettre d'engagement ou un contrat entre le tiers investisseur et l'entreprise « productrice » de chaleur fatale attestant de ce prix de vente.

### 3.2 CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

#### **Nouveauté 2020 : Articulation possible des aides du Fonds Chaleur et des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) :**

Une articulation des aides du Fonds Chaleur et des Certificats d'Economie d'Energie sera possible en 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique.

Les modalités d'application sont les suivantes :

- **Cas 1** : projet visant une valorisation de chaleur de **moins de 6 GWh/an** :

<sup>13</sup> Dans l'objectif de calcul de temps de retour brut après aide, ce prix unitaire moyen de production du kWh froid se calcule au sens énergie utile sur le site. C'est le coût moyen de production du kWh froid prenant en compte seulement la composante coût énergétique et le rendement de conversion. Cela n'est pas un coût de revient prenant en compte les frais d'investissement et d'exploitation type maintenance.

- les projets pouvant être aidés par le [dispositif des CEE](#) (Certificat d'Économies d'Énergie) dans le cadre d'une **fiche d'opération standardisée 4<sup>ème</sup> période ne pourront pas percevoir d'aide Ademe complémentaire.**

Liste non exhaustive des fiches CEE d'opération standardisée portant sur la récupération de chaleur fatale :

- Fiche IND-UT-103 : « Système de récupération de chaleur sur un compresseur d'air ».
  - Fiche IND-UT-117 : « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid ».
  - Fiche IND-BA-112 : « Système de récupération de chaleur sur une tour aéro-réfrigérante ».
  - Fiche AGRI-TH-104 : « Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait ».
  - Fiche AGRI-TH-105 : « Récupération de chaleur sur tanks à lait ».
  - Fiche AGRI-TH-109 : « Récupération de chaleur à condensation pour serres horticoles ».
  - Fiche BAT-TH-139 : « récupération de chaleur sur groupe de production de froid ».
- Les autres projets peuvent bénéficier soit d'une aide Ademe, soit d'une aide CEE déposée dans le cadre d'un dossier spécifique.
  - Les projets nécessitant la mise en place d'un système thermodynamique (PAC, CMV, thermofrigopompe, groupe à absorption) pourront bénéficier d'aide Ademe en complément de CEE.

- **Cas 2** : projet visant une valorisation de chaleur de **plus de 6 GWh/an** :

Ces projets pourront bénéficier d'une aide Ademe en complément de CEE (sur la base d'une analyse économique conventionnelle Ademe), qu'ils soient perçus dans le cadre d'une fiche d'opération standardisée ou d'un dossier spécifique.

### 3.3 LISTE NON EXHAUSTIVE DES COÛTS ÉLIGIBLES DE L'OPERATION

**Tableau 2 : liste non exhaustive des coûts éligibles**

	Eligibles	Non Eligibles (non exhaustif)
<b>Système de captage de chaleur</b>	<p>Les organes de captage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les hottes (pour pièces de refroidissement par exemple),</li> <li>• Les échangeurs pouvant être : liquide / liquide (à plaques) ; gaz / liquide (caloduc...) ; gaz / gaz (plaques, tubes...) ; à contact direct (lit fluidisé...).</li> </ul> <p>Dans le cas spécifique des unités d'incinération : soutirage vapeur sur la turbine, échangeur vapeur/eau.</p> <p>Les éléments constituant la boucle intermédiaire.</p>	<p>Les équipements situés en amont de l'échangeur de récupération de chaleur</p>
<b>Système de remontée du niveau thermique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pompes à chaleur électriques ou à absorption</li> <li>- Les recompressions de vapeur</li> <li>- Les machines à éjection</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le simple remplacement d'équipement</li> <li>- Les équipements installés sur une source d'énergie fatale déjà valorisée</li> </ul>
<b>Système de stockage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les accumulateurs de vapeur</li> <li>- Les ballons réservoirs d'eau chaude</li> </ul>	<p>Les équipements de stockage de chaleur seuls</p>
<b>Distribution et valorisation de la chaleur</b>	<p>Les canalisations, pompes primaires et sous-stations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements secondaires situés en aval de la sous-station (radiateurs, séchoir...)</li> <li>- La limite de prestation est identique à celle du document « <i>Fonds chaleur-Secteur Réseaux de chaleur ; Schéma de la limite de prestation primaire / secondaire au niveau de la sous</i></li> </ul>

	Eligibles	Non Eligibles (non exhaustif)
		station : (source IGD AMF) » <a href="http://www.ademe.fr/fondschaleur">www.ademe.fr/fondschaleur</a>
<b>Production de froid</b>	- Les pompes à chaleur en montage Thermofrigopompe - Les groupes à absorption	- Les pompes à chaleur très haute température - Les groupes à adsorption Dépôt dans le cadre de l'appel à projet « NTE 2018 » de l'ADEME.
<b>Génie civil et coûts d'intégration</b>	-Travaux divers de maçonnerie / gros œuvre - Système de régulation et équipements électriques associés à l'installation de récupération de chaleur	
<b>Ingénierie</b>	L'assistance à maîtrise d'ouvrage. Dans le cas où ces tâches sont réalisées par le bénéficiaire, les dépenses éligibles sont limitées à 10% de l'ensemble des dépenses totales.	
<b>Dispositif de suivi des performances</b>	L'investissement du système de comptage de l'énergie (voir paragraphe 4).	

### 3.4 PAIEMENTS DES AIDES

Sous réserve de changement des modalités définies par l'ADEME, l'aide sera versée de la manière suivante :

- un versement à la mise en service de l'installation, sur présentation notamment d'un PV définitif des installations attestant du bon fonctionnement de l'installation.
- le solde dans un délai maximum de 24 mois après réception de l'installation,
  - o Pour une installation valorisant moins de 12 GWh/an :  
Paiement du solde sur présentation des résultats réels de la production de chaleur restituée consolidée au moins sur 12 mois consécutifs mesurée au(x) compteur(s) d'énergie ;
  - o Pour une installation valorisant plus de 12 GWh/an (télé-relevé du compteur) : paiement du solde sur présentation des résultats réels de la production de chaleur restituée consolidée au moins sur 12 mois consécutifs télé-relevés sur le compteur de chaleur (engagement du bénéficiaire de transmettre les télé-relevés du compteur pendant 3 ans). Les informations seront transmises au système de télé-relevé géré par l'ADEME.

Dans les deux cas, l'installation et l'exploitation du compteur devront respecter les mêmes modalités que les installations biomasse accompagnées par le Fonds Chaleur, répertoriées dans le cahier des charges de l'ADEME « Suivi à distance de la production d'énergie thermique ». Ce cahier des charges est disponible sur [www.ademe.fr/suivi-a-distance-production-denergie-thermique-installations-biomasse-energie](http://www.ademe.fr/suivi-a-distance-production-denergie-thermique-installations-biomasse-energie).

## 4 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE – SUIVI DES PERFORMANCES

Les engagements du (des) bénéficiaire(s) seront définis contractuellement avec l'ADEME dans le contrat de financement, notamment en ce qui concerne les actions de communication et la diffusion des résultats du projet.

Le bénéficiaire doit également s'engager sur :

- une quantité d'énergie valorisée exprimée en MWh/an,
- la mise en place d'un système de comptage de l'énergie restituée. Cela doit permettre d'assurer le suivi du fonctionnement et des performances des installations, et de vérifier la quantité d'énergie effectivement valorisée.

La mise en place d'un système de comptage permet le paiement du solde de l'aide financière (cf. paragraphe 3.4). Les installations valorisant plus de 12 GWh/an doivent disposer d'un télé-relevage des compteurs.